

Date de convocation du Conseil municipal : 25 août 2022

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 11

Pouvoirs : 4

Quorum : 11/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Sarah AFENDIKOW, Lucie HARREAU, Hubert COLLAJET, Nathalie BARON

Excusés : Pierre-Alain MENNERON (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal SOUCHE), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Brigitte ORGANDE (donne pouvoir à Nathalie BARON)

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt ;

Adoption du compte-rendu de la séance du 20 juin 2022.

ORDRE DU JOUR

DEL2022_044 : Personnel communal – Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement d'activité

DEL2022_045 : Personnel communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

DEL2022_046 : Personnel communal – Modification des modalités d'attribution des titres restaurant

DEL2022_047 : Personnel communal – Modification de la charte du télétravail

DEL2022_048 : Contrat de cession tripartite 10 jours de la culture – Dispositif des petites formes artistiques

DEL2022_049 : Intervention du pôle archives itinérantes

DEL2022_050 : Budget 2022 – Décision modificative n°2

DEL2022_051 : Dénomination de voirie – Lotissement « Le Clos Girard »

DEL2022_052 : Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

DEL2022_053 : Enfance jeunesse – Adhésion à l'association CLV Rhône Alpes

DEL2022_054 : Enfance jeunesse – Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement entre la commune de Champagnier et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

DEL2022_055 : Plan de gestion de la forêt communale

DEL2022_056 : Avenant à la convention de mise à disposition réciproque des services de Police Municipale de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie

DEL2022_057 : Convention de partenariat dans le cadre du projet européen BAPAURA
 DEL2022_058 : Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole
 DEL2022_059 : Présentation du rapport d'activité 2021 du Conseil d'administration SPL Inovaction
 DEL2022_060 : Présentation du rapport d'activité 2021 du Conseil d'administration SPL ALEC
 DEL2022_061 : Avis enquête publique - activité d'entreposage et d'exploitation de véhicules hors d'usage société FRPH à Echirolles
 DEL2022_062 : Avis – Projet de plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du Chambon

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2022_044 : Personnel communal – Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement d'activité

Rapporteur : Florent CHOLAT

Conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation non permanent, liée à un accroissement d'activité à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 mois. L'agent percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28 et L.313-1,

Vu le tableau des emplois non permanents adopté par le Conseil municipal le 4 octobre 2021,

Considérant l'ouverture d'une sixième classe à la rentrée scolaire 2022/2023 ;

Considérant la nécessité de pouvoir faire face à un accroissement d'activité au service enfance jeunesse pour assurer la continuité du service public ;

Le tableau des emplois non permanents est mis à jour comme suit :

Service	Nombre	Période	Cadre d'emploi
Technique			
Administratif			
Animation			
Enfance jeunesse	1	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	Adjoint territorial d'animation

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer 1 emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation ;
- D'approuver le tableau des emplois non permanents de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022_045 : Personnel communal - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Florent CHOLAT

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Il est rappelé que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instituées pour les fonctionnaires stagiaires à temps complet, les titulaires à temps complet et les agents contractuels de droit public à temps complet relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Responsable RH / comptabilité - Instructeur du droit des sols
Adjoints administratifs territoriaux	- Assistant administratif polyvalent
Animateurs	- Responsable de l'enfance jeunesse
Adjoints d'animation territoriaux	- Animateur
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- ATSEM
Agents de police municipale	- Agent de police municipale
Agents de maîtrise territoriaux	- Responsable des services techniques
Adjoints techniques territoriaux	- Agent des espaces verts - Agent technique - Agent d'entretien et de restauration

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Il est précisé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

En cas de compensation sous forme de repos, le temps de récupération accordé à un agent est majoré, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime

indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu la commission municipale Finances et Personnels du 22 août 2022 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet selon les modalités précédemment citées à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- **De compenser** les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **De charger** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

DEL2022_046 : Personnel communal – Modification des modalités d'attribution des titres-restaurant

Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est rappelé que chaque employeur territorial doit, depuis 2007, mettre en œuvre une politique d'action sociale au profit des agents qu'il emploie.

Par délibération en date du 8 novembre 2021, le Conseil municipal a décidé de l'adhésion de la commune au contrat-cadre de fourniture de titres-restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère. Par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil municipal a fixé les modalités d'attribution des titres-restaurant. Le Conseil municipal a alors souhaité saisir la commission municipale Finances et personnels afin d'étudier la possibilité d'élargir au télétravail l'attribution des titres-restaurant.

Il est proposé de modifier l'article 3.1 de la délibération comme suit :

« Article 3.1 – Détermination du nombre de titres-restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre-restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur étant assimilés à des jours de présence effective.

Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un titre-restaurant sera déduit du solde mensuel. Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre-restaurant :

- Congés de maladie ordinaire et accident du travail (ou maladie professionnelle) ;
- Congés de maternité/paternité ;
- Absences non justifiées ;
- Autorisations spéciales d'absences ;
- Jours de garde d'enfant ;
- Grève ;
- Stages et congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation ;

En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 228 titres-restaurant par année civile. »

Vu la délibération DEL2022_020 du 29 mars 2022 portant Modalités d'attribution des titres-restaurant ;
Vu la commission municipale Finances et personnels du 22 août 2022 ;

Considérant la volonté de voir intégrer le télétravail dans les jours d'attribution des titres-restaurant au bénéfice des agents ;

Carole ANDRIES explique qu'elle n'est pas à l'aise avec cette délibération et annonce qu'elle souhaite s'abstenir. Sarah AFENDIKOW suit la position de Carole ANDRIES.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification susmentionnée de l'article 3.1 de la délibération DEL2022_020 en date du 29 mars 2022.

DEL2022_047 : Personnel communal – Modification de la charte du télétravail

Rapporteur : Florent CHOLAT

À l'occasion de la mise en place du télétravail dans la collectivité par délibération du 30 août 2021, il avait été instauré un jour d'exclusion du télétravail (le mardi). Avec une année de recul sur ce dispositif, il s'avère que l'exclusion d'un jour de télétravail dans la semaine (en l'occurrence le mardi) n'a pas lieu d'être.

Il est proposé de modifier l'article 4 « La quotité de travail ouverte au télétravail et ses dérogations » de la charte du télétravail comme suit (en supprimant la notion de jour d'exclusion) :

« Le télétravail peut être délivré pour un recours régulier ou ponctuel.

Le nombre de jours de télétravail autorisé est de 1 à 2 jours par semaine selon la quotité de travail de l'agent :

Agent à temps complet	Jusqu'à 2 jours fixes de télétravail par semaine
Agent à temps partiel ou à temps non complet	Jusqu'à 1 jour fixe de télétravail par semaine

La commune fixe le cadre applicable de la manière suivante :

- Les agents peuvent être autorisés à exercer un à deux jours de télétravail maximum (selon leur quotité de travail, cf. tableau ci-dessus), de manière fixe (pas de jours flottants sur un mois ou l'année), répartis en journée ou en demi-journée.
- Pas de possibilité de rattrapage des jours de télétravail qui tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.
- Une journée de travail est réputée compter 7 heures de travail, soit 3 heures 30 pour une demi-journée.
- Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'heures supplémentaires ou complémentaires qu'à la demande expresse du supérieur hiérarchique. »

Sarah AFENDIKOW s'interroge sur la mise en place du télétravail. Florent CHOLAT apporte les précisions nécessaires en rappelant que même les jours de télétravail, les agents sont autorisés à venir sur site s'ils le souhaitent (le lieu normal de travail reste la collectivité).

Vu la délibération D2021_048 portant Mise en place du télétravail au sein de la collectivité ;
Vu la commission municipale Finances et personnels du 22 août 2022 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification susmentionnée de l'article 4 portant « La quotité de travail ouverte au télétravail et ses dérogations » ;
- **D'approuver** la nouvelle charte du télétravail ainsi modifiée.

DEL2022_048 : Contrat de cession tripartite 10 jours de la culture – Dispositif des petites formes artistiques

Rapporteur : Elise BRALET

Elise BRALET indique que Grenoble-Alpes Métropole organise du 15 au 27 octobre 2022 la quatrième édition des 10 Jours de la Culture. Dans ce cadre, elle met en place un dispositif nommé « petites formes artistiques », qui a pour vocation de contribuer à l'irrigation du territoire métropolitain en propositions artistiques et culturelles sur le temps des 10 Jours de la Culture. Ce dispositif cible prioritairement les communes de moins de 4000 habitants ainsi que les communes ayant des Quartiers Politiques de la Ville et/ou des Quartiers de Veille Active.

Pour cela, la Métropole a constitué une offre de petites formes artistiques, proposées par les acteurs culturels du territoire, qu'elle a porté à connaissance des communes. Ces dernières se sont donc positionnées sur une ou plusieurs petites formes à accueillir. Par ailleurs, Grenoble-Alpes Métropole propose de financer à hauteur de 70% du coût financier TTC de la proposition retenue – laissant à charge 30% pour la commune.

La commune de Champagnier s'est positionnée pour accueillir une petite forme artistique :

- Théâtre d'improvisation « Improloco », le mercredi 19 octobre à 20h30 (prise en charge de la commune à hauteur de 30 % du coût TTC de la prestation, soit 579 euros TTC) ;

Hervé ALOTTO indique qu'il s'agit de spectacles de qualité proposés dans le cadre des 10 jours de la culture. Elise BRALET précise que la MJC apportera son soutien à la commission Culture pour l'organisation.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la participation de la commune à la quatrième édition 10 Jours de la Culture, organisée par Grenoble-Alpes Métropole du 15 au 27 octobre 2022 ;
- **D'accepter** les termes financiers du contrat de cession tripartite ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de cession tripartite et tous documents correspondants à cette délibération.

DEL2022_049 : Intervention du pôle archives itinérantes

Rapporteur : Florent CHOLAT

Dans la collectivité de Champagnier, aucun traitement archivistique n'avait été réalisé avant l'intervention des Archives départementales de l'Isère en 2000 qui ont traité une partie des archives. La commune de Champagnier a ensuite bénéficié de plusieurs courtes interventions du service Archives itinérantes du Centre de Gestion de l'Isère (CGD38) entre 2015 et 2022 pour sensibiliser les agents, former l'agent référent archives, réaliser des éliminations, rédiger des procès-verbaux de récolement et mettre en place des outils de gestion des archives.

Il reste, à ce jour, 32 mètres linéaires (ml) d'archives à traiter ou à reprendre dans le local archives, dont :

- 20 ml d'archives d'urbanisme ;
- 12 ml d'archives de divers sujets.

Sont également présents des arriérés dans les bureaux des agents à traiter. Il conviendra de former les agents à l'archivage afin qu'ils puissent être autonomes et éviter de créer de l'arriéré supplémentaire.

Vu la proposition d'intervention d'archivage réalisée par le Pôle archives itinérantes et dématérialisation du CDG38 en date du 7 juin 2022 pour un montant de 1350,50€ (4 jours d'intervention à réaliser en 2023) ;

Considérant que les communes sont propriétaires de leurs archives et sont tenues d'en assurer la conservation et la mise en valeur ;

Considérant que les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables ;

Considérant que les archives sont une dépense obligatoire pour la collectivité qui inscrit, chaque année, les crédits nécessaires à leur conservation ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la proposition d'intervention d'archivage réalisée par le Pôle archives itinérantes et dématérialisation du CDG38 pour une durée de quatre jours et qui sera réalisée en 2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention portant intervention du pôle archives itinérantes entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère, et la commune de Champagnier.

DEL2022_050 : Budget 2022 – Décision modificative n°2

Rapporteur : Florent CHOLAT

À la suite d'une erreur d'inscription budgétaire, il convient de procéder aux rectifications suivantes :

Dépenses d'investissement

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (article 2138 Autres constructions) : - 79 520,78€

Recettes d'investissement

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves (article 10222 F.C.T.V.A.) : - 79 520,78€

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget communal comme présentée ci-dessus.

DEL2022_051 : Dénomination de voirie – Lotissement « Le Clos Girard »

Rapporteur : Pascal SOUCHE

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques, afin notamment de permettre le bon adressage de ces voiries.

La présente délibération a ainsi pour objectif de désigner un nouveau nom de voirie pour l'aménagement d'un nouvel accès au futur lotissement de « Le Clos Girard ». Validé par la délivrance du permis d'aménager PA n°0380682100001, ce nouvel accès desservant trois lots à bâtir se situe à proximité du 11 chemin des écoles, parallèlement à la D64.

Il est proposé de choisir un nom d'allée reprenant le nom d'oiseaux locaux afin de rester dans l'esprit des noms de voirie déjà existantes sur la commune de Champagnier, à savoir :

- Allée des éperviers.

Hubert COLLAVET demande si l'entrée de la voie sera la même que l'actuelle. Florent CHOLAT répond par l'affirmative.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la proposition faite concernant la dénomination et de décider de la dénomination précitée ;
- **De charger** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services concernés.

DEL2022_052 : Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Hervé ALOTTO annonce que la commune a recours, depuis plusieurs années, à l'association Profession Sport 38, basée à Eybens, pour la prestation d'un intervenant sport au bénéfice de l'école primaire le lundi après-midi.

La convention de mise à disposition de l'éducateur sportif est établie sur la base de 128 séances les lundis du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023, au prix unitaire de 34,34 euros à Profession Sport 38.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le recours à profession Sport 38 pour la prestation d'un intervenant sportif pour l'école Madeleine Vatin-Pérignon ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

DEL2022_053 : Enfance jeunesse – Adhésion à l’association CLV Rhône Alpes

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Hervé ALOTTO explique que le service enfance jeunesse souhaite voir la collectivité adhérer à l’association Culture Loisirs Vacances (CLV) Rhône Alpes. L’association CLV Rhône Alpes inscrit son action dans le cadre des principes et des valeurs de l’éducation populaire mais également dans une démarche de développement durable.

L’objectif de cette adhésion étant de pouvoir bénéficier de divers actions (accompagnement) et matériels (mallettes et kits pédagogiques) en lien notamment avec l’inclusion des enfants en situation de handicap.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- **D’adhérer** à l’association CLV Rhône Alpes ;
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2022_054 : Enfance jeunesse – Renouvellement des conventions d’objectifs et de financement entre la commune de Champagnier et la Caisse d’Allocations Familiales de l’Isère

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Hervé ALOTTO indique que les précédentes conventions étant arrivées à échéance, la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de l’Isère propose de nouvelles conventions d’objectifs et de financement pour la période 2022/2025. Ces conventions sont signées pour 3 ans. Le bonus CTG, qui oblige à du travail intercommunal, devrait rapporter à la commune environ 4500 euros.

Ces trois conventions bipartites ont pour objet de définir et encadrer les modalités d’intervention et de versement

- Du service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire, du bonus « territoire CTG », et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » ;
- Du service Accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire et du bonus « territoire CTG » ;
- Du service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire CTG » ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- **D’approuver** les trois conventions d’objectifs et de financement susmentionnées pour la période 2022/2025 ;
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d’objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire, bonus « territoire CTG », et bonification « Plan mercredi » ;
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d’objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire et bonus « territoire CTG » ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Accueil Adolescents » et bonus « territoire CTG ».

DEL2022_055 : Plan de gestion de la forêt communale 2022/2036

Rapporteur : Florent CHOLAT

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale 2022/2036 établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-3 du code forestier.

Monsieur le Maire précise que le plan de gestion ne peut pas proscrire toute exploitation de la forêt. Le plan de gestion propose donc une exploitation minimale (coupes de sécurisation). L'affouage n'est pas inscrit dans le plan de gestion.

Ce projet comprend 3 grandes lignes :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- La définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur la durée de l'aménagement.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2022_056 : Avenant à la convention de mise à disposition réciproque des services de Police Municipale de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie

Rapporteur : Florent CHOLAT

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition réciproque des services de Police Municipale des communes de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie formant la Police Pluri-communale arrive à échéance le 1^{er} septembre 2022. Afin de pouvoir préparer les attendues des communes et mettre à jour les éléments techniques, administratifs et financiers servant à la rédaction d'une nouvelle convention et d'avoir un délai suffisant pour le faire, les maires d'un commun accord souhaitent signer un avenant à la présente convention afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est proposé de modifier l'article 8 de la convention comme suit :

« Article 8 : Entrée en vigueur de la présente convention et durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Un bilan sera établi à la fin de chaque année.

Chaque commune peut demander annuellement, par lettre recommandée, la résiliation de la présente convention, six mois au plus tard avant la date anniversaire de sa signature.

En cas de retrait d'une commune la présente convention deviendrait caduque. »

Vu la convention de mise à disposition réciproque des services de Police municipale de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac et Jarrie en date du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 3 ans ;

Carole ANDRIES demande quel est l'attendu de la commune par rapport à cette nouvelle convention (avec la 4^e commune). Florent CHOLAT répond que la convention intègre déjà un fonctionnement à 4 communes depuis le 1^{er} septembre 2019 : le périmètre ne changera pas. La clé de répartition de la prochaine convention devrait toutefois changer. Dans la future convention, certains sujets pourront être remis sur la table concernant notamment les missions et les modalités de fonctionnement de la police municipale pluricommunale.

Hervé ALOTTO demande si les missions de la police municipale pluricommunale pourraient être discutées en conseil. Florent CHOLAT propose de l'inscrire en « questions diverses » pour la prochaine réunion du conseil municipal.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'approuver** la modification de l'article 8 de la convention susmentionnée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

DEL2022_057 : Convention de partenariat dans le cadre du projet européen BAPAURA

Rapporteur : Florent CHOLAT

Monsieur le Maire fait la présentation du projet : BAPAURA est un projet européen financé par le programme Horizon 2020 et coordonné par l'ADEME, l'Agence de la transition écologique. L'objectif de BAPAURA est de démontrer la pertinence d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics pour les petites communes et développer un modèle économique durable, répliquable dans d'autres territoires et régions.

S'appuyant sur des financements européens délivrés par le dispositif BAPAURA pour la période 2021-2023, la SPL ALEC accompagne la commune de Champagnier dans la rénovation énergétique de l'Espace des 4 Vents, de la phase de programmation à la phase de rédaction des pièces de marché (DCE).

La SPL apporte donc en particulier des moyens humains et une expertise pour aider le maître d'ouvrage à déterminer et mettre en œuvre :

- Les objectifs de performance et les spécifications techniques du projet ;
- Des solutions de financement (subventions, prêts, CEE, etc.) ;
- Des spécifications pour sécuriser de la performance énergétique avec la mise en œuvre d'une approche qualité (comme le commissionnement) pour assurer la cohérence entre les objectifs et la capacité des projets à y répondre ;
- Éventuellement : un contrat de performance énergétique pour les projets les plus importants, à l'aide d'un prestataire qualifié.

BAPAURA étant un projet pilote, la SPL ALEC réalise tout ou partie des missions de conseil citées ci-dessus, selon le contexte du projet de rénovation et les besoins de la commune, sans contrepartie financière pour la collectivité, mais dans la limite des moyens permis par le dispositif.

Pour assurer la justification de la bonne utilisation des fonds européens permettant de financer l'activité d'accompagnement qu'elle réalise, la SPL ALEC veillera à ce que les investissements en matière d'efficacité énergétique soient clairement identifiés dans les marchés signés et collectera certains documents produits dans le cadre du projet, permettant notamment de justifier des niveaux de performances énergétiques atteints.

La convention sera conclue jusqu'à la fin du projet BAPAURA en août 2023.

Hubert COLLAVET demande si les services municipaux sont les seuls à pouvoir solliciter l'ALEC. Florent CHOLAT répond que l'ALEC peut être directement sollicitée par les habitants des 49 communes de la métropole pour les besoins des particuliers (requalification thermique notamment).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la participation de la collectivité au projet européen BAPAURA ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat dans le cadre du projet européen BAPAURA et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

DEL2022_058 : Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé les statuts de Grenoble-Alpes Métropole qui ont été soumis aux communes membres pour approbation. Par suite, les services de la Préfecture ont demandé le retrait de l'article 6 selon lequel la Métropole peut, en dehors de son périmètre territorial, porter ou participer au financement d'équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences. Bien que, d'une part, cette disposition n'ait pas d'effectivité juridique directe et que, d'autre part, l'intervention d'un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) en dehors de son territoire soit possible sous certaines conditions, le Préfet a considéré qu'une telle mention pouvait constituer une habilitation générale accordée à la Métropole qui irait à l'encontre du principe de spécialité territoriale, en s'affranchissant des conditions nécessaires à l'application des dérogations prévues.

Il est rappelé que la Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétences, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020. Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole. C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte. Par ailleurs, il précise que la Métropole exerce le service extérieur des pompes funèbres de manière plus explicite que dans sa version précédente.

Les statuts intègrent les compétences qui ont été ensuite transférées à un syndicat mixte mais pas celles détenues par convention de transfert ou de délégation, c'est-à-dire les ex-compétences départementales

et celles exercées pour le compte de l'État. En outre, certaines compétences nécessitent que l'intérêt métropolitain soit défini, par une délibération spécifique. C'est pourquoi les statuts seront complétés par 3 annexes (non soumises au vote), définissant, pour les compétences concernées, l'intérêt métropolitain, précisant ensuite les compétences transférées par le département et enfin celles déléguées par l'État.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat. Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins. Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L. 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

DEL2022_059 : Présentation du rapport du bilan d'activité 2021 du Conseil d'administration SPL Inovaction

Rapporteur : Pascal SOUCHE

Pascal SOUCHE explique que la commune de Champagnier est actionnaire de la SPL Inovaction à hauteur de 10 actions par la délibération du conseil municipal 2019-047 en date du 10 décembre 2019.

À ce titre et par la délibération n°2020 – 18 en date du 2 juin 2020, Monsieur Florent CHOLAT, Maire, représente la commune de Champagnier à l'Assemblée Générale et Monsieur Pascal SOUCHE au Conseil d'administration de la SPL.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport d'activité qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le Conseil municipal **prend acte** du rapport 2021 transmis par le représentant de la commune de Champagnier au conseil d'administration de la société, annexé à la présente délibération.

DEL2022_060 : Rapport du représentant de la collectivité au sein du Conseil d'administration SPL ALEC pour l'exercice 2021

Rapporteur : Pascal SOUCHE

Sur l'année 2021, la commune de Champagnier était actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0,083%.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son article L. 1524-5 une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Entreprise publique locale de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante, dont le contenu a été précisé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

En qualité d'élu mandataire pour la commune de Champagnier, Pascal SOUCHE informe des éléments suivants concernant l'exercice 2021 :

1. Activités, actualités et situation financière de la SPL ALEC Grande Région Grenobloise

L'objet social de la SPL ALEC est de contribuer à la mise en œuvre des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités actionnaires, et principalement de mettre en œuvre le service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE).

Ses activités principales consistent à conseiller et accompagner pour le compte de ses actionnaires :

- Les habitants souhaitant obtenir des conseils sur les économies d'énergie avec le service Info Énergie de l'Isère, rénover leur logement via le programme de rénovation Mur Mur (maisons individuelles et copropriétés), changer leur ancien appareil de chauffage au bois non performant avec le dispositif Prime Air Bois...,
- Les collectivités souhaitant suivre leurs consommations d'énergie, améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine, recourir aux énergies renouvelables, sensibiliser leurs usagers au changement climatique, former leurs agents...,
- Les entreprises souhaitant réduire leurs consommations d'énergie, rénover leurs bâtiments, installer des systèmes de chauffage performants...,

L'activité est en hausse, en raison d'une part de nouveaux marchés confiés par les actionnaires à la société, et d'autre part d'une demande forte des usagers du service public métropolitain, ayant conduit à des commandes complémentaires en cours d'année sur des marchés existants.

Pour l'exercice 2021, la SPL ALEC a contractualisé des marchés avec ses actionnaires, pour un chiffre d'affaires total de 1 913 752 euros. Elle a également touché des subventions pour ses activités, portant les produits d'exploitation à 1 972 242 euros.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 141 252 euros.

Les capitaux propres sont portés à 837 189 euros.

Le total du bilan de la SPL ALEC s'élève à 1 293 045 euros.

L'endettement de la SPL ALEC s'élève à 357 707 euros au 31 décembre 2021. Il s'agit uniquement de dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales). La Société n'a en effet contracté aucun emprunt au cours de l'exercice.

Il est également précisé que la SPL ALEC n'a effectué aucune prise de participation ou prise de contrôle dans une société ayant son siège social dans le territoire français.

Au cours de l'exercice, la SPL ALEC a adopté sa feuille de route stratégique, fixant les priorités pour la période 2021-2026.

Sur le plan de l'organisation interne : la SPL compte au 31/12/2021 35,7 ETP (équivalents temps plein), mis à disposition par le GEIEC (Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat) dont la SPL ALEC est membre. L'activité croissante et la structuration de la société ont impliqué une augmentation des effectifs de près de 25% en un an. Une réorganisation a été préparée, pour déploiement en 2022.

De nouveaux locaux ont été pris à bail fin 2021, à Saint-Martin d'Hères, dans le bâtiment voisin de celui du siège social.

2. Relations contractuelles et financières entre la SPL ALEC et la collectivité

Au cours de l'exercice, la commune de Champagnier n'a conclu aucun contrat avec la SPL ALEC.

Il n'a été accordé aucune garantie d'emprunt, et aucune avance en compte courant d'associé par la commune de Champagnier à la SPL ALEC. La SPL ALEC n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

3. Gouvernance de la SPL ALEC durant l'année

L'actionnariat de la SPL ALEC au 31/12/2021 est réparti de la manière suivante :

Grenoble-Alpes Métropole possède 759 actions.

Le Département de l'Isère, les communes de Grenoble, Pont de Claix, Saint Egrève et Saint Martin d'Hères possèdent chacune 80 actions de la société.

Les communes de Champ sur Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil Cornillon, Gières, Le Gua, Herbeys, Jarrie, Meylan, Miribel Lanchâtre, Mont Saint Martin, Murianette, Notre-Dame de Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Martin le Vinoux, Saint Paul de Varces, Saint Pierre de Mésage, le Sappey en Chartreuse, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le Haut, Venon, Veurey Voroize, Vif et Vizille et le SMMAG possèdent chacune 1 action de la société

Dans le courant de l'année 2021, les communes de Notre-Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage, ainsi que le SMMAG ont intégré l'actionnariat de la SPL, par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a opté pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Dans ce cadre, il est rappelé que :

- Grenoble-Alpes Métropole assure la Présidence de la société, et est représentée par Mme Dominique SCHEIBLIN,
- Madame Marie FILHOL assure la direction générale de la société, dans la cadre d'un mandat à durée indéterminée.

Le montant de la rémunération brute annuelle perçue par la Directrice Générale au titre du mandat social que la société lui a confié s'élève à 9 600 euros pour l'exercice 2021.

La Présidente du Conseil n'a pas perçu de rémunération au titre de l'exercice 2021.

Les instances de la société se sont réunies aux dates suivantes :

- Le 16 juin pour l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle
- Le 12 janvier, le 4 mai, le 6 juillet et le 20 octobre pour l'Assemblée Spéciale
- Le 13 janvier, le 5 mai, le 31 août et le 21 octobre pour le Conseil d'Administration

En qualité de représentant de la commune de Champagnier au sein de l'assemblée spéciale, Pascal SOUCHE vous informe que j'ai participé aux séances, le 16 juin à l'assemblée générale, le 12 janvier, 4 mai, 6 juillet et le 20 octobre à l'assemblée spéciale.

Aux fins de faciliter l'exercice du contrôle analogue par ses actionnaires, il est également rappelé que la SPL ALEC a mis en place, comme prévu dans son règlement intérieur :

- Un comité opérationnel, réunissant des administrateurs et techniciens de la SPL ALEC. Celui-ci est chargé :
 - De préparer, étudier et assurer le suivi des marchés en cours ou à contracter avec les actionnaires,
 - D'étudier, évaluer, assurer une veille et proposer des actions sur l'ensemble des sujets ayant trait à la vie sociale de la société,
 - Formuler un avis sur les projets d'opérations d'un montant supérieur à 15 000 €HT envisagés par la société,
 - Assurer un rôle de veille et d'alerte sur les aspects déontologiques.

Le comité opérationnel s'est réuni le 6 janvier, le 26 avril, le 28 juin et le 7 octobre 2021.

- Une commission d'appel d'offres, composée de 3 membres parmi les actionnaires, qui a pour objet de donner un avis sur les marchés conclus dépassant 15 000 €HT.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 juin et le 17 septembre 2021.

- Un comité consultatif partenarial, composé des partenaires de l'environnement technique, scientifique, économique et institutionnel des activités de la SPL (université, distributeurs d'énergie, acteurs du monde économique, représentants des usagers).

Le comité partenarial s'est réuni le 31 mars et le 9 novembre.

- Un comité d'orientation de l'offre aux communes (COOC), ouvert à l'ensemble des communes actionnaires (élus et techniciens), et qui a pour objet de participer à la construction de l'offre de services du SPEE métropolitain à l'attention des communes, et d'élaborer l'offre de services aux communes proposée par la SPL en dehors du SPEE.
Le COOC initialement prévu en décembre 2021 a été décalé au 1^{er} février 2022.

Enfin il est à noter qu'une formation « optimiser la gouvernance de son EPL » a été proposée aux élus représentants des collectivités au sein de la Société : une matinée pour les membres de l'assemblée spéciale, une journée entière pour les administrateurs, en novembre 2021.

À cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 22 juin 2022 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

Hervé ALOTTO indique qu'à titre personnel il a fait appel à l'ALEC et que le service rendu est de grande qualité.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le Conseil municipal **prend acte** des éléments transmis par le représentant de la collectivité.

DEL2022_061 : Avis enquête publique - activité d'entreposage et d'exploitation de véhicules hors d'usage société FRPH à Echirolles

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2022-07-11 du 13 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement et d'agrément d'une activité d'entreposage et d'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) présentée par la société FRPH à Echirolles ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société FRPH en vue de la création d'une activité d'entreposage et d'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) à Echirolles, 2236 avec Général de Gaulle ;

Carole ANDRIES demande s'il s'agit d'une nouvelle casse automobile. Florent CHOLAT répond qu'il ne s'agit pas d'une création d'activité. Hubert COLLAVET demande s'ils vont y mettre beaucoup de véhicules. Florent CHOLAT précise que nous ne disposons pas de cette information.

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juillet 2022 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les communes de Le Pont de Claix, Champagnier et Jarrie sont concernées par le rayon d'un kilomètre autour du projet et seront consultées conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement de soumettre à consultation public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé à la majorité absolue (1 contre, 3 abstentions) :

- **De donner un avis favorable** à cette demande d'enregistrement et d'agrément d'une activité d'entreposage et d'exploitation de véhicules hors d'usages, sous réserve qu'un soin particulier soit apporté à la protection de l'environnement et des populations riveraines.

DEL2022_062 : Avis – Projet de plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du Chambon

Rapporteur : Florent CHOLAT

Monsieur le Maire indique que le barrage a été créé dans les années 1930. Le PPI doit être mis à jour (celui-ci faisant partie du plan ORSEC). Les communes, situées presque jusqu'à Saint-Marcellin, sont concernées par cet avis.

Vu le décret N°2005-1158 du 13 septembre 2005, pris en application de la loi N°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le projet de plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du Chambon ;

Vu le courrier du Préfet de l'Isère en date du 19 août 2022 sollicitant un avis, notamment de la commune de Champagnier, sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du Chambon ;

Considérant que pour répondre aux risques liés à l'existence et au fonctionnement du barrage du Chambon pour les populations, les biens et l'environnement, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique du plan ORSEC, dite PPI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité

- **De donner un avis favorable** à ce projet de plan particulier d'intervention (PPI) du barrage du Chambon, sous réserve qu'un soin particulier soit apporté à la protection de l'environnement et des populations impactées en cas d'aléa.

DÉCISIONS PRISES

DEC2022_012	24/06/2022	Contrat d'abonnement service Elis
Décision autorisant le Maire à signer le contrat d'abonnement service avec la société M.A.J. Elis Alpes, sis 13 rue du maréchal Leclerc 38130 Echirolles, pour une offre de service sous la forme d'un abonnement mensuel relatif à la mise à disposition de distributeurs d'essuie-mains tissu, de savon liquide et de papier toilette et leurs consommables, pour un montant mensuel de 678,87 € HT.		
DEC2022_013	06/07/2022	Marché public MAPA restauration collective
Décision autorisant le Maire à signer le marché public en procédure adaptée relative à la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective de la commune de Champagnier à l'entreprise SA API RESTAURATION, sise 384 rue du Général de Gaulle 59370 Mons en Baroeul, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.		

QUESTIONS DIVERSES

- **Vidéoprotection / vidéosurveillance** : Hubert COLLAVET indique que des rodéos en deux-roues ont lieu fréquemment les dimanches soir dans le centre du village. Il demande l'installation d'un dispositif de deux caméras de vidéoprotection à l'entrée du village et au niveau de la ZAC du Saut du Moine. Monsieur le Maire répond que la question de la pertinence de ces caméras doit être étudiée et le débat doit être posé. Il précise qu'une étude de la Gendarmerie nationale a été menée sur l'efficacité de la vidéoprotection. Cette étude montre que la vidéoprotection est utile sur 1 à 2 % des dépôts de plainte. La question du financement (du « comment ») doit également se poser : le coût, très élevé, représenterait entre 120 000 et 150 000 euros pour la commune. Sarah AFENDIKOW remarque que des actes d'incivilité peuvent être commis sur la commune et qu'ils sont tout à fait traumatisants. Florent CHOLAT indique que le sujet de la sécurité devra faire l'objet d'un travail. Nathalie BARON remarque que les agents de police municipale ne sont pas présents le weekend. Florent CHOLAT répond que le sujet sera posé avec la future convention sur la police municipale pluricommunale.
- **Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs** : le DICRIM, pendant du Plan Communal de Sauvegarde, sera prochainement distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, et disponible au Forum des associations, à l'accueil de la mairie et à la bibliothèque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38.

<p style="text-align: center;">Florent CHOLAT Maire</p>	<p style="text-align: center;">Hervé ALOTTO Secrétaire de séance</p>
	